

ÉQUIVALENCE À LA CERTIFICATION



suivant l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Vu l'article 44 de l'arrêté susmentionné selon lequel l'équivalence à la certification mentionnée aux articles 2 à 6 de l'arrêté susmentionné peut résulter d'un agrément ministériel délivré par un État concerné par l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation,

Vu la décision du 19 mai 2026 du directeur général du service public de Wallonie « Agriculture, ressources naturelles et environnement » octroyant, pour une période allant du 19 mai 2026 jusqu'au 5 septembre 2031, le renouvellement de l'agrément au titre d'expert en gestion des sols pollués à HYDREAU en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,

Vu le courrier de HYDREAU en date du 9 avril 2026 demandant que cet agrément soit reconnu équivalent à la certification pour délivrer les attestations relatives aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté susmentionné,

Vu les pièces du dossier jointes à la demande de HYDREAU, dont l'engagement de respecter les exigences de l'arrêté susmentionné pour les prestations réalisées en France relevant de cet arrêté,

Considérant que l'agrément au titre d'expert en gestion des sols pollués délivré à HYDREAU par le service public de Wallonie présente un niveau de garantie identique aux modalités de certification de l'arrêté susmentionné, notamment s'agissant des exigences applicables et des contrôles associés à celles-ci,

HYDREAU

Rue de Fauconval 5
1367 Ramillies – Belgique

Est réputé satisfaisant aux exigences de l'article 2 § II et des annexes I, II et IV de l'arrêté susmentionné pour délivrer des attestations (ATTES-ALUR) garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception des projets de construction ou d'aménagement, y compris sur le fondement d'études de sol qu'il a lui-même établies,

Est réputé satisfaisant aux exigences de l'article 4 et des annexes I, II, III et VI de l'arrêté susmentionné pour délivrer des attestations (ATTES-MÉMOIRE) garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif,

Est réputé satisfaisant aux exigences de l'article 5 et des annexes I, II, III et VII de l'arrêté susmentionné pour délivrer des attestations (ATTES-TRAVAUX) garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Les établissements bénéficiant de l'équivalence à la certification sont mentionnés en annexe.

Date de début de validité :
1^{er} juillet 2026

Date de fin de validité :
5 septembre 2031

Numéro d'équivalence à la certification : DGPR/B3S-002

La directrice générale de la
prévention des risques, par intérim

L'adjointe au directeur général
de la prévention des risques

Régine ENGSTRÖM

ANNEXE à l'équivalence à la certification n° DGPR/B3S-002
Liste des établissements bénéficiant de l'équivalence à la certification

Établissement	Article 2 § II (ATTES-ALUR)	Article 4 (ATTES-MÉMOIRE)	Article 5 (ATTES-TRAVAUX)
HYDREAU Siège social Rue de Fauconval 5 1367 Ramillies – Belgique N° d'entreprise BE0835.880.474	X	X	X
HYDREAU Siège d'exploitation Chaussée de Marche 940 5100 Namur – Belgique N° d'entreprise BE0835.880.474	X	X	X

--- FIN DE LISTE ---

HYDREAU

Rue de Fauconval 5
1367 Ramillies – Belgique

- L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques

Régime ENGSTRÖM